

Article 78 - Information on contact details and procedures

1. Au plus tard "le 16 novembre 2014" (*rectificatif, JO L 60 du 2.3.2013, p. 140*), les États membres communiquent à la Commission:

- a) le nom et les coordonnées des juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 45, paragraphe 1, et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 50, paragraphe 2;
- b) les procédures de pourvoi contre la décision rendue sur le recours visées à l'article 51;
- c) les informations pertinentes relatives aux autorités compétentes aux fins de la délivrance du certificat en vertu de l'article 64; et
- d) les procédures de recours visées à l'article 72.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne les informations communiquées conformément au paragraphe 1, à l'exception des adresses et autres coordonnées des juridictions et autorités visées au paragraphe 1, point a).

3. La Commission tient toutes les informations communiquées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par tout autre moyen approprié, notamment par le biais du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/successions-r%C3%A8gl-6502012/1317#comment-0>